

- IV -

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Officiers et sous-officiers de réserve

(du J. O. du 12 décembre 1978)

MINISTERE DE LA DEFENSE

Extrait du,

Décret n° 78-1153 du 5 décembre 1978 modifiant le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du ministre de la Défense et du ministre du Budget,

Vu la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, notamment son article 104, modifiée par les lois n° 75-1000 du 30 octobre 1975, n° 76-617 du 9 juillet 1976, n° 77-574 du 7 juin 1977 et n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

Vu le décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 pris pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires relatives au grade d'aspirant;

Vu le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

Decrète :

Art. 1er - Le décret du 16 septembre 1976 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

I - Le premier alinéa de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Nul officier, sous-officier ou officier marinier de réserve ne peut être promu s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi au moins une fois l'an par armée ou formation rattachée.

"Le tableau d'avancement est établi par le ministre chargé des armées après avis d'une Commission présidée par le directeur chargé de la gestion des personnels militaires intéressés ou son représentant et comprenant notamment un officier général chargé des réserves ou son représentant. En ce qui concerne les sous-officiers et officiers mariniers de réserve, le tableau d'avancement peut toutefois être établi, par délégation du ministre chargé des armées, par une autorité régionale ou territoriale, après avis d'une Commission présidée par cette autorité et comprenant au moins deux officiers supérieurs désignés par elle, dont un officier chargé des réserves".

II - Le 2° de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes:

"2° Décorés de la Légion d'Honneur, de la Croix de la Libération, de la Médaille militaire, de l'Ordre national du Mérite ou titulaires d'une citation pour faits de guerre ou au titre d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre".

- IV -

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Officiers et sous-officiers de réserve

(du J. O. du 12 décembre 1978)

MINISTERE DE LA DEFENSE

Extrait du,

Décret n° 78-1153 du 5 décembre 1978 modifiant le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du ministre de la Défense et du ministre du Budget,

Vu la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, notamment son article 104, modifiée par les lois n° 75-1000 du 30 octobre 1975, n° 76-617 du 9 juillet 1976, n° 77-574 du 7 juin 1977 et n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

Vu le décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 pris pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires relatives au grade d'aspirant;

Vu le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

Decrète :

Art. 1er - Le décret du 16 septembre 1976 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

I - Le premier alinéa de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Nul officier, sous-officier ou officier marinier de réserve ne peut être promu s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi au moins une fois l'an par armée ou formation rattachée.

"Le tableau d'avancement est établi par le ministre chargé des armées après avis d'une Commission présidée par le directeur chargé de la gestion des personnels militaires intéressés ou son représentant et comprenant notamment un officier général chargé des réserves ou son représentant. En ce qui concerne les sous-officiers et officiers mariniers de réserve, le tableau d'avancement peut toutefois être établi, par délégation du ministre chargé des armées, par une autorité régionale ou territoriale, après avis d'une Commission présidée par cette autorité et comprenant au moins deux officiers supérieurs désignés par elle, dont un officier chargé des réserves".

II - Le 2° de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes:

"2° Décorés de la Légion d'Honneur, de la Croix de la Libération, de la Médaille militaire, de l'Ordre national du Mérite ou titulaires d'une citation pour faits de guerre ou au titre d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre".

III - L'article 31 est modifié ainsi qu'il suit:

1° - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les aspirants nommés à ce grade dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 sont nommés officiers de réserve dans les conditions prévues à l'article R.146 du code du service national dès qu'ils comptent six mois d'ancienneté de grade".

2° - Au 4° de l'article, l'expression:

"Comptant six mois d'ancienneté dans le grade d'aspirant" est remplacée par la suivante:

"Comptant au moins six mois d'ancienneté dans le grade d'aspirant".

3° - Le 5° de l'article est complété par l'alinéa suivant:

"S'ils réunissent au moins quinze ans de services militaires effectifs et sont classés dans une spécialité figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des armées, du ministre chargé du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, ces sous-officiers peuvent être nommés directement au grade de lieutenant, d'enseigne de vaisseau de 1ère classe ou à un grade correspondant".

IV - L'article 37 est modifié ainsi qu'il suit:

2° - L'article est complété par un troisième alinéa libellé ainsi qu'il suit:

"Les majors de réserve peuvent être recrutés soit dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit parmi les adjudants-chefs ou maîtres principaux de réserve qui comptent dans leur grade une ancienneté au moins égale à celle de l'adjudant-chef ou maître principal de carrière du corps de rattachement le moins ancien en grade nommé major la même année".

V - A l'article 43, le membre de phrase: "... dans un délai de six mois à compter de cette date" est supprimé.

Extrait du,

Journal Officiel de la République Française du 11 novembre 1978

ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DE LA METEOROLOGIE

Le ministre des Transports,

- Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

- Vu le décret n° 51-263 du 1er mars 1951 portant organisation du service de la Météorologie nationale;

- Vu le décret n° 75-488 du 16 juin 1975 fixant les attributions du service météorologique des armées et du directeur technique de la météorologie des armées;

- Vu le décret n° 78-534 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du ministre des transports;

- Vu le décret n° 78-836 du 8 août 1978 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des transports,

Arrête:

Art. 1er - La direction de la météorologie:

Assure la collecte, l'exploitation et la diffusion des informations météorologiques et climatologiques nécessaires pour satisfaire à tous les besoins des usagers civils et *militaires* au plan national, notamment ceux de l'aéronautique, et assure les échanges internationaux de données en application des accords souscrits par la France;

Assure les études et recherches atmosphériques de météorologie et de climatologie théoriques expérimentales et appliquées ainsi que les recherches connexes en rapport avec sa mission;

Prépare, le cas échéant avec les autres directions et services intéressés du ministère des transports, les accords internationaux concernant les domaines de sa compétence, établit les textes réglementaires relatifs à la météorologie et en assure l'exécution;

Définit, assure et contrôle la formation des personnels civils et *militaires spécialistes en météorologie*, assure leur perfectionnement ultérieur et plus généralement apporte son concours à l'enseignement de la météorologie en tant que de besoin;

Participe, en liaison avec la direction générale de l'Aviation civile, à l'étude des questions relatives à la formation aéronautique et, si nécessaire, contribue à l'étude des questions de même nature avec les autres directions et services du ministère des transports;

Participe, en liaison avec la direction générale de l'Aviation civile, à l'étude des questions relatives aux minima opérationnels et aux conditions météorologiques d'exécution des vols;

Définit, met en place et gère les réseaux d'acquisition de données, de centres et stations de renseignements et de télécommunications nécessaires à l'exécution de ses programmes, fixe les ordres de priorité en fonction des besoins des usagers civils et *militaires* et de l'exécution des accords internationaux et gère les crédits correspondants;

Définit les programmes, les dispositions générales des bâtiments et installations qui lui sont nécessaires, gère les crédits correspondants, sauf, pour les travaux immobiliers, à en déléguer l'emploi à la direction générale de l'Aviation civile;

Participe à l'élaboration des programmes des logements de ses personnels et en suit la réalisation;

Détermine les effectifs des personnels qui lui sont nécessaires, en assure la mise en place et, pour les personnels techniques, la gestion, en liaison avec le service des personnels et de la gestion;

Traite les questions de défense et de mobilisation avec les instances compétentes.

Art. 2 - Pour l'exercice de ses attributions, la direction de la météorologie reçoit le concours du service des personnels et de la gestion de la direction générale de l'Aviation civile qui assure les fonctions d'administration générale et de personnel ne relevant pas de la direction des affaires administratives et financières et qui sont précisées par arrêté.

Lorsqu'il exerce ces fonctions le service des personnels et de la gestion relève directement du ministre des transports.

Art. 3 - Le directeur de la météorologie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au **Journal officiel** de la République française.
Fait à Paris, le 31 octobre 1978.

Joël LE THEULE